



Le maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2026,

Vu la demande du 02 avril 2026 de l'entreprise SOPREMA, sise 2 avenue du Château de Bel Air – 44470 CARQUEFOU,

Considérant que l'entreprise SOPREMA souhaite occuper le domaine public avec l'installation d'un cloisonnement (avec un camion et une roulotte), dans le cadre de travaux d'étanchéité, au n°4 avenue de la Bouvardière à Saint-Herblain, du 07 avril au 13 mai 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières pendant la durée des travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 07 avril au 13 mai 2026, l'entreprise SOPREMA est autorisée à occuper le domaine public avec l'installation d'un cloisonnement (camion et roulotte à l'intérieur) au n°4 avenue de la Bouvardière à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- neutralisation partielle de la chaussée et d'une place de stationnement pour permettre l'intervention du camion au niveau du n°4 avenue de la Bouvardière ;
- **installation autorisée** pour la zone cloisonnée de 10 m² ;
- **stationnement autorisé pour le camion et la roulotte à l'intérieur de la zone cloisonnée ;**
- **le stationnement du camion et de la roulotte ne devra pas entraver la sortie du garage qui est située à proximité ;**
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité et à la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0447

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
cloisonnement -
4 avenue de
la Bouvardière -
du 07 avril
au 13 mai 2026



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 4 : La signalisation (et pré signalisation) réglementaire sera mise en place par l'entreprise **SOPREMA**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site avant l'installation du cloisonnement.

ARTICLE 5 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant total de **76 € par mois** du fait de l'installation d'un cloisonnement sur le domaine public.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE **03 AVR. 2026**

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la
prévention,

Jocelyn GENDEK